

# SOMMAIRE

## ARRETES MUNICIPAUX

<b>DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>3</b>
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS .....	3
<i>DELEGATIONS</i> .....	3
<b>DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE.....</b>	<b>3</b>
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE .....	3
<i>SERVICE DES MUSEES</i> .....	3
<b>DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....</b>	<b>3</b>
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	3
<i>SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES</i> .....	3
<i>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC</i> .....	7
<b>DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES .....</b>	<b>51</b>
DIRECTION DES FINANCES.....	51
<i>SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE</i> .....	51
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE .....	53
<i>SERVICE DES ELECTIONS</i> .....	53
<i>SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES</i> .....	53
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 7 FEVRIER AU 20 MARS 2017 .....</b>	<b>55</b>



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

### DELEGATIONS

#### N° 2017\_00547\_VDM Délégation de signature - Congés de Madame Marie-Louise LOTA remplacée par Monsieur Roland BLUM - 25 au 28 avril 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

**Article 1** Pendant l'absence pour congés de Madame Marie-Louise LOTA, Adjointe au Maire déléguée aux Emplacements Publics du 25 au 28 avril 2017 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Roland BLUM, Adjoint au Maire délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

FAIT LE 20 AVRIL 2017

### DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

### DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

### SERVICE DES MUSEES

#### 17/087 – Acte pris sur délégation - Prix de vente du catalogue, de l'affiche petit modèle et grand modèle intitulée « Une Maison de Verre, le CIRVA ». (L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,  
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

DECIDONS

Dans le cadre de l'exposition : « Une Maison de Verre, le CIRVA (Centre international de recherche sur le verre et les arts plastiques) », qui sera présentée au Musée Cantini du 17 mars au 24 septembre 2017.

Diverses publications seront diffusées au public, en accompagnement de cette exposition.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

**Article 1** Le prix de vente du catalogue intitulé : « Une Maison de Verre, le CIRVA » est fixé à :

- Prix unitaire public : 29,00 €
- Prix unitaire librairie : 15,95 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 27,55 €

**Article 2** Le prix de vente de l'affiche petit modèle intitulée : « Une Maison de Verre, le CIRVA » est fixé à :

- Prix unitaire public : 2,50 €
- Prix unitaire librairie : 1,38 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 2,40 €

**Article 3** Le prix de vente de l'affiche grand modèle intitulée : « Une Maison de Verre, le CIRVA » est fixé à :

- Prix unitaire public : 12,00 €
- Prix unitaire librairie : 6,60 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 11,40 €

FAIT LE 6 AVRIL 2017

### DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

### DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

### SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

#### N° 2017\_00574\_VDM SDI 13/141 - Arrêté de mainlevée de péril non imminent - 9, rue Montévidéo - 13006 - 206828 B0066

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,  
Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,  
Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,  
Vu l'arrêté de péril non imminent n°13/437/SPGR du 4 octobre 2013,

Considérant que l'immeuble sis 9, rue Montévidéo - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206828 B0066, Quartier

Vauban appartient en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :

- Monsieur BALZANO Dominique Joseph, domicilié 39, rue du Canada - 13010 MARSEILLE,
- Monsieur GASQUET Gilles François Marius, y domicilié,
- Madame SOUHAMI Jeanne, Judith épouse GASQUET Gilles, y domiciliée,
- Monsieur ANDRE Georges Honoré Barthélémy, domicilié 990, chemin du Moulin - 13105 MIMET,
- Madame WYNNE-WILLIAMS Diana, domiciliée 43, rue Michel Gachet - 13007 MARSEILLE,
- Madame BISBAL Magali Fanny Adeline, domiciliée 45, boulevard André Aune - 13006 MARSEILLE

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Gestion Immobilière Massilia syndic, domicilié 5, rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE,

Considérant la réalisation des travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble attestée par l'entreprise ABLOC SAS, domiciliée 31, boulevard de Castellane - 13015 MARSEILLE (facture n° FA01695 du 28/10/2016) et par l'entreprise BATI-SG, domiciliée 136, boulevard Barthelemy 13190 ALLAUCH (facture n° 811 du 04/07/2013) :

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, par l'entreprise ABLOC SAS et l'entreprise BATI-SG, dans l'immeuble sis 9, rue Montevideo - 13006 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°13/437/SPGR du 4 octobre 2013 est prononcée.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Gestion Immobilière Massilia syndic, domicilié 5, rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE.

**Article 3** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 27 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00575\_VDM SDI 14/057 - arrêté de mainlevée de péril imminent - 65, rue d'Aubagne - 13001 - 201803 B0184**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2017\_00035\_VDM du 9 janvier 2017, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage côté rue de l'immeuble sis 65, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 65, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0184, Quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en

copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- SCI AMSA c/o Monsieur ARDILLY, domiciliée 3, allée de Tarn les Castors du Merlan - 13013 MARSEILLE – 90/1000èmes,
- Monsieur Olivier BLANDEAU, domicilié impasse Karabadjakian – Parc de la Jarre – 13009 MARSEILLE – 65/1000èmes,
- Madame Anne-Marie COELLIER, domiciliée 8, place du marché des Capucins – 13001 MARSEILLE – 55/1000èmes,
- Monsieur Serge FARTOUKH, domicilié 475, rue Paradis – 13008 MARSEILLE – 285/1000èmes,
- Madame Michèle MARX-BONETTO / AGC AUBERT domiciliés 22, cours Pierre Puget – BP 19 – 13251 MARSEILLE Cedex 20 – 70/1000èmes,
- Madame Monique REYNAUD, domiciliée 24, square Belsunce – 13001 MARSEILLE – 80/1000èmes,
- Monsieur Stéphane ROCHE représenté par le Cabinet ROCHE IMMOBILIER, gestionnaire, domicilié 37, bd Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE – 90/1000èmes,
- SCI SAINT PIERRE / Monsieur RIBOULET, domiciliée 511, rue d'Artois – Domaine de ROUSTAGNON – 83150 BANDOL – 75/1000èmes,
- SARL SOROYEM, domiciliée 25, rue Sylvabelle – 13006 MARSEILLE – 85/1000èmes,
- Monsieur Bernard STAHL, domicilié 4, impasse Peymian – 13600 LA CIOTAT – 105/1000èmes,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet LIAUTARD, syndic, domicilié 7, rue Bel AIR - 13006 MARSEILLE,

Considérant les travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2017\_00035\_VDM du 9 janvier 2017, réalisés par l'entreprise BAT-ECO 13 domiciliée, 27, chemin des Roquettes – 13720 LA BOUILLADISSE, (facture n°1711 du 13/04/2017), suite aux préconisations de Monsieur Marc BERTOLI, (ingénieur structure), domicilié 16A, avenue Marie Vian – 13012 MARSEILLE, en date du 27/01/2017:

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux réalisés par l'entreprise BAT-ECO 13 suite aux préconisations de Monsieur Marc BERTOLI, (ingénieur structure), dans l'immeuble sis 65, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2017\_00035\_VDM du 9 janvier 2017 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'appartement du 1<sup>er</sup> étage côté rue de l'immeuble sis 65, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet LIAUTARD, syndic, domicilié 7, rue Bel Air - 13006 MARSEILLE.

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 27 AVRIL 2017

**N° 2017\_00576\_VDM SDI 17/072 - Arrêté de Péril Imminent - 171/173, avenue Roger Salengro - 13015 - 215901 E0051 et 215901 E0052**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (cf annexe 1)  
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,  
Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,  
Vu le rapport de visite du 25 avril 2017 de Monsieur Richard CARTA Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 171, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215901 E0051, quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 12/1000èmes : SCI KAROUS, représentée par Monsieur Albert HADDAD, domiciliée 4, boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE,
- Lot 02 – 110/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domicilié Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,
- Lot 03 – 95/1000èmes : SCI KAROUS, représentée par Monsieur Albert HADDAD, domiciliée 4, boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE,
- Lot 04 – 214/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,
- Lot 05 – 84/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,
- Lot 06 – 154/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,
- Lot 07 – 1/1000èmes : Monsieur Marius Roger LACROIX, domicilié Villa Regny – Bâtiment C – 73, traverse Regny - 13009 MARSEILLE,
- Lot 08 – 1/1000èmes : SCI LM2B, domiciliée 3, rue Rodolphe Pollack - 13001 MARSEILLE,
- Lot 09 – 113/1000èmes : Monsieur Marius Roger LACROIX, domicilié Villa Regny – Bâtiment C – 73, traverse Regny - 13009 MARSEILLE,
- Lot 10 – 80/1000èmes : Madame Thérèse MALLISON, domiciliée 15, boulevard COSTE - 13014 MARSEILLE,
- Lot 11 – 77/1000èmes : SCI LM2B, représentée par Monsieur Mohamed BOUKROUNE, domiciliée 46, boulevard des Bressons - 13300 SALON DE PROVENCE,
- Lot 12 – 59/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le syndic bénévole des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Marius Roger LACROIX, domicilié Villa Regny – Bâtiment C – 73, traverse Regny - 13009 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 173, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215901 E0052, quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lot 05 – 217/1000èmes : Monsieur Pierre, Oscar, Georges RICHARD, domicilié 40, rue Grognard – 83200 TOULON,
- Lot 06 – 245/1000èmes : Madame Charlotte, Hyacinthe LECA, Monsieur Joel, Toussaint IVALDI, Madame Gisèle, Marie-Louise IVALDI domiciliés Cité Les Collines - Bâtiment K5 – 13240 Septemes Les Vallons,
- Lot 07 – 245/1000èmes : Madame Charlotte, Hyacinthe LECA, Monsieur Joel, Toussaint IVALDI, Madame Gisèle, Marie-Louise

IVALDI domiciliés Cité Les Collines - Bâtiment K5 – 13240 Septemes Les Vallons,  
- Lot 08 – 245/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le syndic bénévole des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Madame Gisèle, Marie-Louise IVALDI, domiciliée Cité Les Collines - Bâtiment K5 – 13240 Septemes Les Vallons,

Considérant l'évacuation des occupants des appartements de l'immeuble sis 171, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE lors de l'intervention d'urgence du 25 avril 2017,

Considérant l'avertissement adressé le 25 avril 2017 au syndic bénévole des copropriétaires de l'immeuble sis 171, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, pris en la personne de Monsieur Marius Roger LACROIX,

Considérant l'avertissement adressé le 25 avril 2017 au syndic bénévole des copropriétaires de l'immeuble sis 173, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, pris en la personne de Madame Gisèle, Marie-Louise IVALDI,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- Une partie du plancher soutenant le couloir d'accès au rez-de-chaussée (partie située dans le fond du couloir et menant à l'escalier d'accès du n°171 et à une cour intérieure donnant au bar tabac du rez-de-chaussée du n°173) présente de graves défaillances :
- A l'occasion de travaux de réfection des revêtements de sol dans le couloir d'accès à l'immeuble, une partie du plancher s'est effondré.
- Les voûtains constituant le plancher sont atteints. Les plâtres sont dégradés, les maçonneries de briques sont disjointes, et certains aciers sont très corrodés.
- Dans la cave, une canalisation d'eau usée est défaillante, une partie de sol de la cave est inondée sans doute depuis longtemps.
- Le plancher de la cour intérieure donnant au bar tabac du rez-de-chaussée du n°173, recouvre aussi la cave sinistrée. Cette zone n'est pas sûre en l'état de nos connaissances.
- Le plancher du bar tabac présente un désordre localisé : Une partie d'un voûtain présente des briques éclatées et disjointes.

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Évacuer les locataires de l'immeuble n°171 (c'est à dire ceux qui sont desservis par la cage d'escalier située au fond du couloir d'accès.)
- Neutraliser les fluides (EDF-GDF-EAU)
- Interdire l'accès au couloir sinistré par tout moyen approprié.
- Interdire l'accès à la cour intérieure depuis le bar tabac en rez-de-chaussée par tout moyen approprié.
- Procéder à la réparation de la fuite d'eau usée dans la cave et pompage avec assainissement et désinfection de la cave.
- Purge et examen de la structure du plancher défectueuse par un homme de l'art qui fournira une attestation justifiant de ses vérifications qui sera remise aux services municipaux du Service de la Prévention et de la Gestion des Risques.
- Confortement des parties défaillantes du plancher. Ce confortement fera l'objet d'une attestation par un homme de l'art qui sera remise aux services municipaux du Service de la Prévention et de la Gestion des Risques.
- Les locataires ne réintégreront leurs appartements qu'après la présentation de ladite attestation aux services municipaux du Service de la Prévention et de la Gestion des Risques.

**Article 1** L'escalier et les appartements de tous les étages de l'immeuble sis 171, avenue Roger Salengro – 13015

MARSEILLE, ainsi que le couloir d'accès au rez-de-chaussée (partie située dans le fond du couloir et menant à l'escalier d'accès du n°171) et la cour intérieure donnant au bar tabac du rez-de-chaussée du n°173 sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) des appartements interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

**Article 2** Les accès à ces zones interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Procéder à la réparation de la fuite d'eau usée dans la cave et pompage avec assainissement et désinfection de la cave.
- Purger et examiner la structure du plancher défectueuse du couloir d'accès au rez-de-chaussée, de la cour intérieure, et du plancher du bar tabac.
- Conforter les parties défailtantes du plancher.

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

**Article 5** A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défailtants.

**Article 7** Les propriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 41 44) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :

- au syndic bénévole des copropriétaires de l'immeuble sis 171, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, pris en la personne de Monsieur Marius Roger LACROIX, domicilié Villa Regny – Bâtiment C – 73, traverse Regny - 13009 MARSEILLE,
- au syndic bénévole des copropriétaires de l'immeuble sis 173, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, pris en la personne de Madame Gisèle, Marie-Louise IVALDI, domiciliée Cité Les Collines - Bâtiment K5 – 13240 Septèmes Les Vallons, Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 26 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00588\_VDM SDI 93/570 - Arrêté de péril imminent - 7, rue Molière - 13001 - 201804 B0148**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu le rapport de visite du 28 avril 2017 de Monsieur Richard CARTA Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 7, rue Molière - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201804 B0148, Quartier Opéra, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SARL MARSEILLE MOLIERE, domiciliée 7, rue Molière - 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'immeuble sis 7, rue Molière - 13001 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 27 avril 2017,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 27 avril 2017 au propriétaire pris en la personne de Monsieur Abdel Fateh BENHALILOU, gérant, domicilié 7, rue Molière - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

Dans les étages supérieurs de l'immeuble un chantier est en cours, mais il paraît abandonné actuellement. Aucune protection n'est assurée entre la zone de chantier et la zone habitée. Les volées d'escalier entre les 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> niveaux ne sont plus praticables. Il ne reste qu'une partie des éléments de structure et des marches. Ces éléments ne sont pas tenus et peuvent chuter dans la cage d'escalier. Seule une partie de la sous face de la volée entre les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> niveaux est étayée.

Cage d'escalier :

- La volée du niveau 3 présente des désordres qui ne sont pas encore réparés.
- Aucune protection ne permet d'éviter des chutes de gravois ou autre depuis les volées d'escalier conduisant du niveau 2 à 3 et du niveau 3 à 4.
- L'état des ouvrages, s'ils ne sont pas rapidement repris présentent un risque pour les usagers de l'escalier, y compris en cours de chantier.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Evacuer les occupants de l'immeuble sauf le commerce en rez de chaussée.
- Neutraliser les fluides (EDF-GDF-EAU)
- Procéder à une purge complète de toutes les parties instables et surchargées des volées.
- Installer un filet de protection entre le niveau 4 et le niveau 3.
- Installer un filet de protection entre le niveau 3 et le niveau 2.
- Les locataires ne réintégreront les appartements qu'après la réalisation des protections nécessaires aux deux niveaux supérieurs.

**Article 1** L'immeuble, sis 7, rue Molière - 13001 MARSEILLE, à l'exception du commerce en rez de chaussée (dont l'entrée est séparée), est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

**Article 2** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le propriétaire de l'immeuble sis 7, rue Molière - 13001 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Procéder à une purge complète de toutes les parties instables et surchargées des volées.
- Installer un filet de protection entre le niveau 4 et le niveau 3.
- Installer un filet de protection entre le niveau 3 et le niveau 2.

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

**Article 5** A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

**Article 7** Le propriétaire doit informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 41 44) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Abdel Fateh BENHALILOU, gérant, domicilié 7, rue Molière - 13001 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 28 AVRIL 2017

## SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

### **N° 2017\_00049\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - top 14 rugby tour - ligue nationale du rugby - quai de la fraternité - 26 et 27 mai 2017 - f201603526**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 21 novembre 2016 par : la LIGUE NATIONALE DE RUGBY, domiciliée au : 25-27 avenue de Villiers 75017 Paris représentée par : Monsieur Paul GOZE Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 car-podium (L :14m x l :7,50m), 1 remorque (S :12m2) avec 1 écran-géant (l :5,90m, h : 3,60m), 11 tentes (5m x 5m), 2 tentes (3m x 3m), 1 pelouse synthétique (20m x 24m), 1 espace partenaire (LAND ROVER), 5 oriflammes, 1 ballon de rugby gonflable et 2 structures gonflables.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : mercredi 24 et jeudi 25 mai 2017 de 7h00 à 20h00

**Manifestation** : vendredi 26 et samedi 27 mai 2017 de 10h00 à 20h00

**Démontage** : samedi 27 mai de 20h00 à 23h59 et dimanche 28 mai 2017 de 7h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du : TOP 14 Rugby Tour par : la LIGUE NATIONALE DE RUGBY domiciliée au : 25-27 avenue de Villiers 75017 Paris, représentée par : Monsieur Paul GOZE Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché nocturne ;
- le marché des croisiéristes chaque dimanches de mai à novembre ;
- la Grande Roue.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 8** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite

avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00126\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - association les lutins de Longchamp - du 18 boulevard Montricher à l'intersection du bd Longchamp et rue Isoard - lundi 1<sup>er</sup> mai 2017 - f2017000105**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le, 24 janvier 2017

par : Madame Danielle PANCIATICI,

Présidente de l'ASSOCIATION LES LUTINS DE LONGCHAMP, domiciliée au : 7, rue Edouard Stéphan 13004 MARSEILLE,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** L'ASSOCIATION LES LUTINS DE LONGCHAMP est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

lundi 1<sup>er</sup> mai 2017 ,

du 18 boulevard Montricher à la Place Henry Dunant et de la Place Henry Dunant à l'intersection du boulevard Longchamp et de la rue Isoard.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**Article 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 06h00  
Heure de fermeture : 18h00

**Article 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**Article 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**Article 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :  
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;  
- respect du passage et de la circulation des piétons ;  
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**Article 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**Article 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00228\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la foulée des calanques - mairie des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements - allée des pêcheurs - dimanche 21 mai 2017 - f201700298**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 16 février 2017  
par : la MAIRIE des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAULT Maire du 5<sup>ème</sup> secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la manifestation du dimanche 21 mai 2017, « la Foulée des Calanques » présente un caractère d'intérêt général,

**Article 1** La Ville de Marseille installera devant la Maison de Quartier (allée des Pêcheurs), le dispositif suivant :  
Une scène (3,00m x 4,00m).

Avec la programmation ci-après :  
**Manifestation** : Le dimanche 21 mai 2017 de 11h00 à 14h00 montage et démontage inclus.  
Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Foulée des Calanques »  
par : la MAIRIE des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAULT Maire du 5<sup>ème</sup> secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

**N° 2017\_00229\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ de Montolivet-village-la Mazarade - avenue de Montolivet - dimanche 21 mai 2017 - f201700132**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le, 10 janvier 2017 par : Madame Sylvie NOURI, Présidente du : CIQ de MONTOLIVET-VILLAGE-LA MAZARADE, domicilié au : 10, avenue Excoffon 13012 MARSEILLE,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** Le CIQ de MONTOLIVET-VILLAGE-LA MAZARADE est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

Dimanche 21 mai 2017 ,

sur le terrain du jeu de boules situé avenue de Montolivet.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**Article 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 07h00  
Heure de fermeture : 19h00

**Article 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**Article 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**Article 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
 - des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
 - des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**Article 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00230\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ Baille/Lodi - boulevard Baille, cours Gouffé et rue de Friedland - dimanche 14 mai 2017 - f201700241**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 10 février 2017

par : Madame Monique VEDEL,

Présidente du : CIQ BAILLE-LODI,

domicilié au : Centre d'Animation Castellane 23 rue Falque - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** Le CIQ BAILLE-LODI est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

Dimanche 14 mai 2017,

Sur les trottoirs du boulevard Baille, du Cours Gouffé et de la rue de Friedland.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**Article 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06h00

Heure de fermeture : 18h00

**Article 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**Article 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**Article 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**Article 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00231\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - kermesse vacances - secours populaire français des bouches du Rhône - parc Longchamp - samedi 13 mai 2017 - f201700242**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 7 février 2017  
par : le SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DES BOUCHES-DU-RHÔNE

domicilié au : 169 chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE,  
représenté par : Madame Sonia SERRA Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation du 13 mai 2017, « kermesse vacances » présente un caractère d'intérêt général,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Longchamp le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

10 stands, 1 buvette et 1 car-podium.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le samedi 13 mai 2017 de 9h00 à 18h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Kermesse vacances »

par : le SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

domicilié au : 169 chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE,  
représenté par : Madame Sonia SERRA Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00232\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public - Marchés des Créateurs - Association Marquage - Cours Julien - le samedi 3 et le dimanche 4 juin 2017 - F201700122**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code du Commerce,  
Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 15 janvier 2017 par : l'Association MARQUAGE, domiciliée au : 98, bd Boisson – 13004 Marseille, représentée par Monsieur Olivier BARDONNEAU,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre du Marché des Créateurs sur le Cours Julien :  
Manifestation :  
Les 3 et 4 juin 2017

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.  
Ce dispositif sera installé par : l'Association MARQUAGE, domiciliée au : 98, bd Boisson – 13004 Marseille, représentée par Monsieur Olivier BARDONNEAU.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.  
Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 10h  
Heure de fermeture : 19h

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.  
Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.  
L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 10** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 11** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 12** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 13** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 14** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**Article 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 16** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 17** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 18** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 19** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 20** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00233\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public - Marchés des Créateurs - Association Marquage - Place Bargemon - le 17 et le 18 juin 2017 - F201700135**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 15 janvier 2017

par : l'Association MARQUAGE,

domiciliée au : 98, bd Boisson – 13004 Marseille,

représentée par Monsieur Olivier BARDONNEAU,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre du Marché des Créateurs sur la Place Bargemon :

Manifestation :

Les 17 et 18 juin 2017

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée du marché.

Ce dispositif sera installé

par : l'Association MARQUAGE,

domiciliée au : 98, bd Boisson – 13004 Marseille,

représentée par Monsieur Olivier BARDONNEAU.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 10h

Heure de fermeture : 19h

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur la place Villeneuve-Bargemon.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 10** La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m<sup>2</sup>.

**Article 11** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 13** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 14** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 16** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 17** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 18** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 19** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 20** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

## **N° 2017\_00234\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public - Marchés des Créateurs - Association Marquage - Cours Julien - le 27 et 28 mai 2017 - F201700121**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 15 janvier 2017

par : l'Association MARQUAGE,

domiciliée au : 98, bd Boisson – 13004 Marseille,

représentée par Monsieur Olivier BARDONNEAU,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre du Marché des Créateurs sur le Cours Julien :

Manifestation :

Les 27 et 28 mai 2017

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

Ce dispositif sera installé

par : l'Association MARQUAGE,

domiciliée au : 98, bd Boisson – 13004 Marseille,

représentée par Monsieur Olivier BARDONNEAU.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au

caractère qualitatif de sa manifestation.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 10h

Heure de fermeture : 19h

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 10** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 11** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 12** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 13** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 14** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**Article 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 16** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 17** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 18** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 19** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 20** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00247\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - CIQ d'Éoures - vide grenier - place Jean-Baptiste Auffan - 14 mai 2017 - f201700205**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 2 février 2017  
par : Monsieur Jean-Pierre LOLLIOZ,  
Président du : CIQ d'Éoures,  
domicilié au : 7, avenue de Bringueronne – 13011 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** Le CIQ d'Éoures est autorisé à installer des stands dans le cadre de son « vide grenier », le :

Dimanche 14 mai 2017,

Sur la place Jean-Baptiste Auffan, 13011 Marseille.  
Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.  
Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**Article 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 07h00  
Heure de fermeture : 19h00

**Article 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**Article 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**Article 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :  
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
- respect du passage et de la circulation des piétons,  
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**Article 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00324\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ des Chartreux - place Audran, rue Pierre Roche et bd d'Arras - 14 mai 2017 - f201700408**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 3 mars 2017  
par : Madame Danielle LIEVREMONT,  
Présidente du : CIQ des Chartreux,  
domicilié au : 14 bd Meyer - 13004 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** Le CIQ des Chartreux est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le :

Dimanche 14 mai 2017,

sur la place Edmond Audran, la rue Pierre Roche et le boulevard d'Arras.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.  
Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**Article 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 08h00  
Heure de fermeture : 18h00

**Article 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**Article 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**Article 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :  
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
- respect du passage et de la circulation des piétons,  
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**Article 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».  
Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00325\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ de St Tronc - Parking du lycée Jean Perrin - 14 mai 2017 - f201700441**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 13 mars 2017  
par : Monsieur Bruno HONORÉ,  
Président du : CIQ Saint Tronc,  
domicilié au : 134 rue François Mauriac - 13010 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** Le CIQ Saint Tronc est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

Dimanche 14 mai 2017,

sur le parking du lycée Jean Perrin.  
Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.  
Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**Article 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 7h00  
Heure de fermeture : 17h00

**Article 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**Article 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**Article 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**Article 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00389\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - La marche pour Jésus - association "Un même Cœur Marseille Provence" - quai de la fraternité - samedi 20 mai 2017 - f201700270**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 14 février 2017 par : l'association « Un même Cœur Marseille Provence » domiciliée au : 31, rue de Calais – 13012 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Rodolphe ULHMANN Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une scène (8m x 4m).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 20 mai 2017 de 10h00 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la marche pour Jésus » par : l'association « Un même Cœur Marseille Provence », domiciliée au : 31, rue de Calais – 13012 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Rodolphe ULHMANN Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- les marchés thématiques ;

- la Grande Roue.

**Article 2** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

## **N° 2017\_00415\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les journées du collectionneur - association art collection organisation - allées de Meilhan - les 3 premiers samedis de mai et juin 2017 - f201700545**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 5 février 2017

par : l'association « Art Collection Organisation »,

domiciliée au : 135 boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille,

représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les allées de Meilhan, des stands dans le cadre des Journées du Collectionneur.

Selon la programmation des samedis suivants :

Les 3 premiers samedis de mai et juin 2017

Ce dispositif sera installé par :

l'association « Art Collection Organisation »,

domiciliée au : 135 boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille,

représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif des journées du collectionneur.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs et du tramway en particulier. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 6h  
Heure de fermeture : 19h

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le site.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 10** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 11** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 12** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 13** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 15** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 16** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 17** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 18** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 19** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00436\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vente de repas bio - Monsieur Tom Darmon - 60 rue Verdillon 13010 - du 24 avril 2017 au 23 avril 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 16 décembre 2016 par Monsieur Tom DARMON demeurant 1, parc Dromel, la Tour – 13009 Marseille, sollicitant l'autorisation d'installer un camion boutique sur un emplacement public,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette installation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille autorise Monsieur Tom DARMON demeurant 1, parc Dromel, la Tour – 13009 Marseille à installer un camion boutique sur l'emplacement public et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de repas bio composés exclusivement de soupes de légumes, salades fraîches composées à la commande, sandwiches, smoothies de fruits, fruits à croquer ou à boire.

Du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h au 60 rue Verdillon, 13010 Marseille.

A compter du 24 avril 2017 jusqu'au 23 avril 2020 inclus.

Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la Direction de l'Espace Public.

**Article 2** Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Tom DARMON pour exercer l'activité de vente de repas bio au lieu et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

**Article 5** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 8** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

**Article 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer à la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur

Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

## **N° 2017\_00449\_VDM arrêté portant modification de la réglementation des marchés de la ville de Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,  
 Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,  
 Vu l'arrêté municipal n° 89/017/SG du 19 janvier 1989 fixant la réglementation des marchés, Foires et Kermesses et des manifestations commerciales sur la voie publique,  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et celui du 19 janvier 1989, en sa section A : Les Marchés,  
 Vu l'arrêté du 16 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2007,  
 Vu l'arrêté du 4 février 2010 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2009,  
 Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 4 février 2010,  
 Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant interdiction de distribuer des écrits de toute nature (tracts, prospectus, etc.) sur les espaces occupés par les marchés de Marseille durant les jours et heures d'ouverture de ces marchés,  
 Vu l'arrêté du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011,  
 Vu l'arrêté n° 14/355/SG du 27 mai 2014, portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,  
 Vu l'arrêté du 4 février 2015 modifiant l'arrêté du 24 avril 2014,  
 Vu l'avis de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire de la Ville, réunion du 09/02/2017,

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique, et qu'il convient de modifier et compléter l'arrêté du 4 février 2015 précité, conformément aux arrêtés municipaux, décisions et nouvelle terminologie, intervenus après sa publication,

**Article 1** Le Règlement des Marchés du 4 février 2015, sus visé, est modifié en ces articles :  
 8 - 8.2 - 9 - 21 - 34 – 63.

**Article 2** L'ensemble des modifications et dispositions relevant de l'article 1, supra, est intégré et détaillé dans les articles concernés du Règlement des Marchés en annexe ci-jointe.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

## **N° 2017\_00450\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ Vallon des Auffes et Corniche - rue du Vallon des Auffes du numéro 132 au 156 - 14 mai 2017 - f201700522**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 17 mars 2017

par : Monsieur Jean-Claude ROSTAIN,  
Président du : CIQ Vallon des Auffes et Corniche,  
domicilié au : 17, bd A. Cieussa - 13007 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** Le CIQ Vallon des Auffes et Corniche est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le :

Dimanche 14 mai 2017.

Dans la rue du Vallon des Auffes : du numéro 132 au 156.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**Article 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 08h00  
Heure de fermeture : 17h00

**Article 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**Article 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**Article 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :  
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
- respect du passage et de la circulation des piétons,  
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**Article 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00452\_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - vide grenier - association des parents d'élèves de l'école Bonneveine II - parking piscine Bonneveine - dimanche 14 mai 2017 - f201700194**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2017\_00186\_VDM du 23 mars 2017, relatif à l'organisation d'un vide grenier sur le parking de la piscine de Bonneveine, le 2 avril 2017,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 4 avril 2017

par : Madame Alexandra VERGNAULT,

Présidente de : L'association DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE Bonneveine II

domiciliée au : 52 boulevard du sablier 13008 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la demande de report de la manifestation émise par la Présidente de l'association pour cause d'intempéries,

**Article 1** L'arrêté N° 2017\_00186\_VDM du 23 mars 2017, relatif à l'organisation d'un vide grenier sur le parking de la piscine de Bonneveine, le 2 avril 2017, est modifié comme suit :

La manifestation se déroulera le dimanche 14 mai 2017.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**Article 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

**N° 2017\_00453\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - "aide aux sans-abris" - association twogether - parc du 26<sup>ème</sup> centenaire - dimanche 21 mai 2017 - f201700399**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 8 mars 2017

par : l'association « TWOGETHER »,

domiciliée au : 51, rue Molitor – 75016 PARIS,

représentée par : Madame Ségolène BAILLY Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc du 26ème centenaire, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Trois stands et dix chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le dimanche 21 mai 2017 de 10h à 18h, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une journée solidaire au profit des sans-abris

par : l'association « TWOGETHER »,

domiciliée au : 51, rue Molitor – 75016 PARIS,

représentée par : Madame Ségolène BAILLY Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00460\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - "Forum E 30 environnement" - mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements - Place du 4 septembre - Samedi 13 mai 2017 - f201700636**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 5 avril 2017 par : la Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, domiciliée au : 125, la Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1<sup>er</sup> secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la manifestation « Forum E30 Environnement » du 13 mai 2017 présente un caractère d'intérêt général,

**Article 1** La Ville de Marseille installera sur la place du 4 Septembre, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une tente (3m x 3m), deux tables et quatre chaises.

Avec la programmation ci-après :  
Manifestation : Le samedi 13 mai 2017 de 09h à 14h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de communication de résultats d'une étude faite sur l'écologie par : la Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, domiciliée au : 125, la Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1<sup>er</sup> secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00462\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'enseignes - 81 avenue William Booth 12<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - Distribution Casino France**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/1282 reçue le 4 avril 2017 présentée par la société Distribution Casino France en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation d'enseignes sises 81 avenue William Booth 13012 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Casino Distribution France dont le siège social est situé : 1 cours Antoine Guichard CS 50306 42008 Saint-Etienne représentée par Monsieur Eric TEYSSIER, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 81 avenue William Booth 13012 Marseille :

- Une enseigne lumineuse scellée au sol rouge et orange sur fond blanc Saillie : 0,20m, hauteur : 1,70 m largeur : 1,70 m hauteur totale : 6 m surface : 2,89 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « logo marguerite »

- Une enseigne lumineuse scellée au sol en lettres découpées rouges et vertes Saillie : 0,20 m hauteur : 1,50 m largeur : 3,97 m hauteur totale : 6 m surface : 5,95 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « Casino Supermarché »

- Trois enseignes scellées au sol double face en lettres adhésives rouges vertes orange sur fond blanc – hauteur : 1,80 m largeur : 1,31 m hauteur totale : 6 m surface : 2,36 m<sup>2</sup> chacune

Le libellé sera «logo + Casino Supermarché »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

## **N° 2017\_00511\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - lancement des navettes maritimes - RTM - 29 avril 2017 - quai de la fraternité - f201700685**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 10 avril 2017

par : la Régie des Transports Métropolitains , domiciliée au : 79 bd de Dunkerque - 13235 Marseille Cédex 02, représentée par : Monsieur Pierre Reboud Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :  
Un car-podium (L : 5m).

Avec la programmation ci-après :  
Manifestation : Le samedi 29 avril 2017 de 8h à 17h montage et démontage inclus.  
Ce dispositif sera installé dans le cadre du lancement des navettes maritimes,  
par : la Régie des Transports Métropolitains ,  
domiciliée au : 79 bd de Dunkerque - 13235 Marseille Cedex 02,  
représentée par : Monsieur Pierre Reboud Directeur.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue.

**Article 2** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00512\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ de Château Gombert - place des héros - dimanche 30 avril 2017 - f201700526**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 21 mars 2017  
par : Monsieur André PINATEL,  
Président du : CIQ CHÂTEAU GOMBERT,  
domicilié : Maison de quartier avenue Paul Dalbret - 13013 MARSEILLE,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** Le CIQ CHÂTEAU GOMBERT est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

dimanche 30 avril 2017.

Sur la place des Héros.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.  
Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**Article 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 5h  
Heure de fermeture : 20h

**Article 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**Article 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**Article 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**Article 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00518\_VDM arrêté modificatif de Monsieur Daniel MERKA marchand ambulant pour vente de pizza extension d'autorisation de vente de sandwichs et frites lors des manifestations sportives**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu la demande du 21 Novembre 2016 présentée par Monsieur Daniel MERKA, demeurant 73 La Canebière-13001 Marseille, sollicitant l'autorisation de vendre, en sus des pizza, des sandwichs et des frites, seulement les soirs de manifestations sportives,

Vu l'arrêté 2017-367 en date du 28 Mars 2017, donnant l'autorisation à Monsieur Daniel MERKA d'étendre à sa vente de pizza, la vente de sandwichs et de frites les soirs de manifestations sportives,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le numéro d'immatriculation du camion de Monsieur MERKA

**Article 1** L'arrêté N°2017/367 du 28 Mars 2017 concernant Monsieur Daniel MERKA est modifié comme suit :

Monsieur Daniel MERKA, est autorisé à vendre en sus des pizza, des sandwichs et des frites seulement les soirs de manifestations sportives, à l'aide d'un camion de marque PEUGEOT, immatriculé -5367-KR-13,

Au rond point du Prado/Michelet 13008 du Lundi au Dimanche ainsi que les jours fériés de 11H00 à 22H00

(ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'autorisation de la Direction de l'Espace Public)

**Article 2** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 3** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Effet au 15/04/2017  
Compte n° : 74065

FAIT LE 18 AVRIL 2017

## **N° 2017\_00520\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Geberit Aqua Clean Tour - EVEA - espace mistral - du 30 avril et 1er mai 2017 - f201700542**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu le Code du Commerce,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 6 mars 2017 par : la société EVEA, domiciliée au : 3, bis rue du Général René – 34000 Montpellier, représentée par : Madame Julie Milhes Gérante,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Espace Mistral de l'Estaque, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un grand camion (15,4m x 5,5m), un petit camion (9m x 2,5m), deux tentes (3m x 3m) et quatre oriflammes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai 2017 de 6h à 20h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Geberit Aqua Clean Tour »

par : la société EVEA,  
domiciliée au : 3 bis rue du Général René – 34000 Montpellier,  
représentée par : Madame Julie Milhes Gérante.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,
- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...),
- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,
- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,
- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

**N° 2017\_00521\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la bibliocyclette de fotokino - association fotokino - place halle Puget - tous les mercredis après-midi du 19 avril au 12 juillet 2017 - f201700439**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 14 mars 2017 par : l'Association FOTOKINO, domiciliée au : 33, allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Jeanne TROUSSET Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Halle Puget 13001, le dispositif suivant :

Une bibliothèque mobile montée sur deux roues.

Avec la programmation ci-après :  
Manifestation : Tous les mercredis après-midi du 19 avril au 12 juillet 2017 de 14h à 17h30.  
Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « bibliocyclette »  
par : l'Association FOTOKINO, domiciliée au : 33, allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Jeanne TROUSSET Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

**N° 2017\_00522\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - inauguration d'une statue - mairie des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements - avenue du 24 avril 1915 - samedi 22 avril 2017 - f201700703**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 13 avril 2017  
par : la MAIRIE DES 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS,  
domiciliée au : Boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE,  
représentée par : Madame Valérie BOYER Maire du 6<sup>ème</sup> secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que l'inauguration de la statue « Mère Arménie » du 22 avril 2017 présente un caractère d'intérêt général,

**Article 1** La Ville de Marseille installera avenue du 24 Avril 1915 , le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un pupitre, un barnum (3m x 3m), une estrade et une sonorisation.

Avec la programmation ci-après :  
Manifestation : Le samedi 22 avril 2017 de 9h00 à 14h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration d'une statue « Mère Arménie »  
par : la MAIRIE DES 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS,  
domiciliée au : Boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE,  
représentée par : Madame Valérie BOYER Maire du 6<sup>ème</sup> secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

**N° 2017\_00526\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée de la diversité - Établissement Français du Sang - 28 rue de la république - le 20 mai 2017 - f201700660**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 10 avril 2017  
par : l'Établissement Français du Sang,  
domicilié au : 506 avenue du Prado – 13272 Marseille cedex 8,  
représenté par : Madame Marlène HYVERT Directrice de Communication,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la « journée de la diversité » du 20 mai 2017 présente un caractère d'intérêt général,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au 28 rue de la République – 13002 Marseille, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :  
Une scène (2m x 4m).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 20 mai 2017 de 9h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « journée de la diversité »

par : l'Établissement Français du Sang,  
domicilié au : 506 avenue du Prado – 13272 Marseille cedex 8,  
représenté par : Madame Marlène HYVERT Directrice de Communication.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00527\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - mamans en fête - fondation apprentis d'Auteuil - quai de la fraternité - le 20 mai 2017 - f201700491**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 16 mars 2017  
par : la fondation Apprentis d'Auteuil,  
domiciliée au : 5, rue Antoine Pons – 13004 Marseille,  
représentée par : Monsieur Bernard PREVOST Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité (sur le pourtour de l'Ombrière) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

5 tentes (8m x 4m), 25 tables, 20 chaises et 10 bancs.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Vendredi 19 mai 2017 de 14h à 18h et samedi 20 mai 2017 de 7h à 10h

Manifestation : Le samedi 20 mai 2017 de 10h à 19h

Démontage : Le samedi 20 mai 2017 de 19h à 22h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Mamans en Fête »,

par : la fondation Apprentis d'Auteuil,  
domiciliée au : 5, rue Antoine Pons – 13004 Marseille,  
représentée par : Monsieur Bernard PREVOST Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché nocturne ;
- la Grande Roue .

**Article 2** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

## **N° 2017\_00528\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 404 avenue de Mazargues 8ème arrondissement Marseille - AMPLIFON GROUPE FRANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1335 reçue le 07/04/2017 présentée par la société AMPLIFON Groupe France en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 404 avenue de Mazargues 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société AMPLIFON Groupe France dont le siège social est situé :22 avenue Aristide BRIAND 94110 ARCUEIL, représentée par Monsieur Cédric Poidatz en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 404 avenue de Mazargues 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle sous forme de caisson lumineux, lettres blanches sur fond rouge -

Saillie 0,08 m, hauteur 0,45 m, longueur 2,69 m, surface 1,21 m<sup>2</sup>  
Le libellé sera « AMPLIFON »

- Une enseigne parallèle sous forme de caisson lumineux, lettres blanches sur fond rouge - Saillie 0,08 m, hauteur 0,45 m, longueur 2,54 m, surface 1,14 m<sup>2</sup> .  
Le libellé sera « Solutions auditives ».

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse lettres blanches sur fond rouge- Saillie 0,70 m, hauteur 0,70 m, épaisseur 0,08 m, longueur 0,70m,  
surface 0,90 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « A Solutions auditives ». Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir. Le point le plus en saillie sera à plus de 0,50 m en arrière de l'arête externe du trottoir

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans

préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

## N° 2017\_00529\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 360 rue Paradis 8<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - AMPLIFON GROUPE FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1242 reçue le 30/03/2017 présentée par la société AMPLIFON GROUPE FRANCE en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 360 rue Paradis 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code  
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société AMPLIFON GROUPE FRANCE SACA dont le siège social est situé : 22 Avenue Aristide Briand 94110ARCUEIL Prado 13008 Marseille, représentée par Monsieur DARMON Richard en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 360 rue Paradis 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lettres découpées lumineuses de couleur rouge REAL 3027 - Le libellé sera « AMPLIFON » et une enseigne parallèle en lettres découpées non lumineuse – Le libellé sera « Solutions auditives » - Saillie 0,03 m, hauteur 0,40 m, longueur 2,36 m, surface 0,94 m<sup>2</sup>

- Une enseigne perpendiculaire en tôle alu avec PMMA blanc diffusant par leds- Fond rouge lettres blanches - Saillie 0,70 m, hauteur 0,60 m, épaisseur 0,12m, longueur 0,72 m, surface 0,72 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « A Solutions auditives » Cet objet doit avoir le point le plus bas à

2,5 m au moins au-dessus du niveau du trottoir. Le point le plus en saillie sera à

0,50 m au moins en arrière de l'arête externe du trottoir.

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de

l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

## **N° 2017\_00534\_VDM arrete portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 160 traverse de la Serviane 12<sup>ème</sup> arrondissement - distri la Valentine sas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/869 reçue le 6 mars 2017 présentée par la société SAS DISTRI LA VALENTINE en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne ou des enseignes sises 160 traverse de la Serviane 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SAS DISTRI LA VALENTINE dont le siège social est situé : ZI la Barbière BP 225 47300 VILLENEUVE SUR LOT représentée par Monsieur Thierry BOUKHARI gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 160 traverse de la Serviane 13011 Marseille :

- Deux enseignes parallèles lumineuses de couleur blanche Saillie : 0,10 m, hauteur : 4,10 m, largeur : 1,20 m, surface : 4,92 m<sup>2</sup>/enseigne

Le libellé sera « point d'exclamation »

- Six enseignes parallèles lumineuses cartouches produits en lettres noires sur fond de couleur Saillie : 0,10 m, hauteur : 0,80 m, largeur : 4,00 m, surface : 3,20 m<sup>2</sup>/enseigne

Le libellé sera « maison », « cadeaux », « déco », « loisirs », « jouets », « mobiliers »

- Une enseigne parallèle lumineuse de couleur rouge sur triangle jaune Saillie : 0,25 m, hauteur : 3,69 m largeur : 5,17 m, surface : 19,07 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « GIFI »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres blanches sur fond noir Saillie : 0,10 m, hauteur : 1,99 m, largeur : 1,99 m, surface : 3,96 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « ouvert même le dimanche »

- Deux enseignes parallèles lumineuses de couleur blanche Saillie : 0,10 m, hauteur : 5,50 m, largeur : 1,60 m, surface : 8,80 m<sup>2</sup>/enseigne

Le libellé sera « point d'exclamation »

- Un totem lumineux en lettres rouges sur fond jaune Epaisseur : 0,35 m, hauteur : 6,00 m, largeur : 2,70 m, surface : 12,42 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « GIFI des idées de génie »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres blanches sur fond noir Saillie : 0,05 m, hauteur : 0,56 m, largeur : 5,15 m, surface : 2,88 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « des idées de génie ».

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment

les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2017 00296.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

**N° 2017\_00542\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage - société fédération entertainment - rue de la loge, rue coutellerie et Plage de l'Estaque - du 20/04/2017 au 28/04/2017 - f201700661**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 7 avril 2017

par : la Société Fédération Entertainment,

domiciliée au : 13, rue Royale – 75008 PARIS,

représentée par : Monsieur Laurent PAUL Directeur de Production,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, rue de la Loge, rue Coutellerie et à la Plage de l'Estaque, le dispositif suivant,

RUE DE LA LOGE/RUE COUTELLERIE: 1 cantine de tournage et 2 loges.

RUE COUTELLERIE : 2 loges.

Manifestation : du jeudi 20 avril 2017 (17h00) au vendredi 21 avril 2017 (16h00).

PLAGE DE L'ESTAQUE (parking du Musée Monticelli) : 1 cantine de tournage et 2 loges.

Manifestation : du mercredi 26 avril 2017 (16h00) au vendredi 28 avril 2017 (01h00).

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée,

par : la Société Fédération Entertainment,

domiciliée au : 13, rue Royale – 75008 PARIS,

représentée par : Monsieur Laurent PAUL Directeur de Production.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant

que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00543\_VDM Arrêté d'occupation du domaine public pour renouvellement autorisation saisonnière de la station uvale de Madame Maryse BIVANTI sise 6, Cours Pierre Puget 13006 Marseille**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu la demande de Madame Maryse BIVANTI, en date du 13 Avril 2017, sollicitant l'autorisation d'installer une station uvale au 6, Cours Pierre Puget 13006,

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

**Article 1** Madame Maryse BIVANTI, enregistrée au RCS sous le n° 333 259 596, est autorisée à exploiter une station uvale de 20m2, sise 6, Cours Pierre Puget, face au Palais de Justice, 13006 Marseille, durant la période du 1<sup>er</sup> Juin au 31 Octobre 2017 (montage le 27 Mai, démontage le 5 Novembre, au plus tard), en vue de procéder à la vente exclusive de jus de fruits frais de saison pressés sur place.  
Toute autre activité est interdite sur cet emplacement.

**Article 2** La présente autorisation ne dispense pas sa titulaire de l'obligation de respecter les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation et d'être en possession d'une licence correspondant à la nature de l'exploitation.

**Article 3** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location entraînera la révocation.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** La bénéficiaire est tenue d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Tout non paiement de ces redevances entraînera la révocation du présent arrêté.

**Article 6** Si la bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, elle devra immédiatement le restituer à la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 7** La titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire au sein de la Direction de l'espace Public, un exemplaire de police d'assurance et présenter les quittances afférentes.

**Article 8** La station uvale et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

**Article 9** La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Elle se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 10** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et au stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la sécurité et prévention de la délinquance, Police Municipale- Police Administrative, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Effet au 01 Mai 2017

FAIT LE 18 AVRIL 2017

## **N° 2017\_00544\_VDM arrete portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 305 rue d'Endoume 7<sup>ème</sup> arrondissement - Distribution Casino**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n° 2017/1396 reçue le 14/04/2017 présentée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE en vue d'installer deux enseignes

Considérant que le projet d'installation de l enseigne ou des enseignes sises 305 rue d'Endoume 13007 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous et sous réserve de l'accord des services d'urbanisme concernant les travaux de réfection de façade, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE dont le siège social est situé : 1 cours Antoine GUICHARD CS 50306 42008 SAINT ETIENNE 1, représentée par Monsieur Jean Bernard ESTIENNY, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 305 rue d'Endoume 13007 Marseille :

- une enseigne parallèle en lettres découpées de couleur blanche Saillie : 0,01 m, largeur : 2,74 m, hauteur : 0,27 m, surface : 0,74 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « Le Petit Casino d'Endoume »

- une enseigne perpendiculaire lumineuse double face en lettres blanches sur fond rouge Saillie 0,80 m, largeur : 0,72 m, hauteur : 0,72 m, épaisseur : 0,08 m, surface : 0,52 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du niveau du sol : 2,96 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « Le Petit Casino »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

## **N° 2017\_00545\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 109 rue d'Endoume 7ème arrondissement Marseille - AMPLIFON GROUPE FRANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n° 2017/1381 reçue le 13/04/2017 présentée par la société AMPLIFON GROUPE FRANCE en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne ou des enseignes sises 109 rue d'Endoume 13007 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société AMPLIFON GROUPE FRANCE dont le siège social est situé : 22 avenue Aristide Briand 94110 ARCUEIL, représentée par Monsieur Richard DARMON, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 109 rue d'Endoume 13007 Marseille :

- Une enseigne parallèle en lettres individuelles PVC rouge Saillie : 0,02 m, largeur : 2,65 m, hauteur : 0,45 m, surface : 1,19 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « Amplifon solutions auditives »

- Une enseigne parallèle adhésive en lettres blanches sur fond rouge Largeur : 0,40 m hauteur : 0,15, surface : 0,06 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « Amplifon »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 AVRIL 2017

## **N° 2017\_00546\_VDM Arrêté de révocation d'autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur Ismaël BOUDEMLIJ concernant l'établissement "BRASSERIE31" sis 31, Place Jean Jaures 13005.**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2008/458 en date du 26/06/2008, délivrée à Monsieur Ismaël BOUDEMLIJ, Titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour des terrasses au droit du commerce « BRASSERIE 31 » sis 31, Place Jean Jaurès 13005 Marseille  
Compte N° : 43784

Considérant nos différents courriers vous mettant en demeure du paiement de vos redevances,

Considérant que vous vous êtes engagé à respecter un échéancier n° 24577801362,

Considérant qu'à ce jour les dates d'échéances ne sont pas respectées,

Considérant que cette situation ne peut se poursuivre sans aggraver la situation financière du débiteur d'une part, et, d'autre part, le non respect de l'autorisation délivrée,

Considérant qu'il y a lieu de révoquer cette autorisation,

**Article 1** L'autorisation d'emplacement 2008/458 accordée à Monsieur Ismaël BOUDEMLIJ pour l'occupation de trois terrasses est révoquée à compter du 15 Mai 2017

**Article 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT LE 18 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00548\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration du génocide arménien - service du protocole - avenue du 24 avril 1915 - lundi 24 avril 2017 - f201700717**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 14 avril 2017  
par : le SERVICE DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE,  
domicilié : Hôtel de Ville – 13002 MARSEILLE,  
représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la manifestation « Commémoration du Génocide Arménien du 24 avril 1915 » présente un caractère d'intérêt général,

**Article 1** La Ville de Marseille installera avenue du 24 Avril 1915, le dispositif suivant:

1 pupitre, 1 estrade, 40 chaises et des porte-gerbes.

Avec la programmation ci-après :  
Manifestation : lundi 24 avril 2017 de 11h00 à 13h00.  
Du dimanche 23 avril à 14h00 au lundi 24 avril 2017 16h00, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Commémoration du Génocide Arménien du 24 avril 1915,

par : le SERVICE DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE,  
domicilié : Hôtel de Ville – 13002 MARSEILLE,  
représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 AVRIL 2017

**N° 2017\_00551\_VDM permis de stationnement pour pose de poteaux sur plots béton au niveau du boulevard Maréchal Juin/ rue d'albe 47<sup>ème</sup> arrondissement Marseille a l'entreprise SECTP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 11 Avril 2017 par l'Entreprise SECTP, 185, Avenue Archimède 13857 Aix en Provence, Considérant que la Société par action simplifiée AMETIS PACA représenté par Monsieur TAMISSIER Michel est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.12.M.1993.PC.PO du 22 Septembre 2014,

Considérant sa demande de pose de poteaux bois sur plots béton sis Boulevard Maréchal Juin et Rue d'Albe et d'une armoire électrique sise Rue d'Albe 4<sup>ème</sup> arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 16 poteaux bois sur plots béton Boulevard Maréchal Juin et d'une armoire électrique Rue d'Albe au pied de l'escalier 4<sup>ème</sup> arrondissement Marseille pour la construction d'un ensemble immobilier est consenti à l'Entreprise SECTP.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Ces 16 poteaux bois sur plots béton seront installés de la manière suivante : 1 poteau et 1 armoire électrique au pied de l'escalier entre la rue d'albe et le Boulevard Maréchal Juin contre le tranfo EDF existant, 7 buses le long du trottoir rue d'Albe, 4 buses sur le terre plein central, 2 buses sur le terre plein de la nouvelle voie supérieure et 2 sur le trottoir coté chantier Et ce, conformément au plan d'installation joint à la demande. Ils ne doivent pas être posés sur des regards techniques qui peuvent être présents sur le site. Le cheminement des piétons sur le trottoir devra être maintenu en toute sécurité et liberté.

En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93826/448

FAIT LE 21 AVRIL 2017

**N° 2017\_00552\_VDM permis de stationnement pour pose de palissade dans le cadre de travaux de sondage place de la joliette et rue Mazenod 2<sup>ème</sup> arrondissement par SADE CGTH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 10 avril 2017 par SADE CGTH pour le compte de Thalassa – GDF Suez ES - Cotely, Parc de la Bastide Blanche – Bât A3 – CS 40252 Vitrolles Cedex,

Considérant l'arrêté N°T1702852 du 28 mars 2017 de la Division de la Mobilité Urbaine réglementant et interdisant le stationnement rue Mazenod des deux côtés sur 30,00m à hauteur du n°58, Considérant sa demande de pose de palissades sise place de la Joliette et rue Mazenod 2<sup>EME</sup> Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sise place de la Joliette et rue Mazenod 2<sup>eme</sup> Arrondissement Marseille pour des travaux de sondage est consenti à SADE CGTH.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes :

Place de la Joliette :

Côté Docks : Côté rue Mazenod :

Longueur : 4,00m Longueur : 4,00m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 3,00m Saillie : 3,00m

Rue Mazenod :

Longueur : 4,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 3,00m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairée la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Pour la place de la Joliette, 2 palissades seront installées et pour la rue Mazenod, la palissade sera installée sur des places de stationnement (les places réservées à la banque ne seront pas obstruées). Et ce conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur la place de la Joliette et sur le trottoir rue Mazenod.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Chaque sondage sera réalisé sur une journée, hors jours de marché.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93823/445

FAIT LE 21 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00553\_VDM permis de stationnement pour pose de palissades dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements au 11-13 rue Auger et 11-15 rue Xavier Progin 4<sup>ème</sup> arrondissement par bec construction Provence**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 12 avril 2017 par bec Construction Provence, 25, boulevard Saint-Marcel 13011 Marseille pour le compte de la Société VILOGIA HLM représentée par Monsieur Philippe GUILLON, 74, rue Jean Jaurès 59650 Villeneuve d'Asq

Considérant que la Société VILOGIA HLM est titulaire d'un arrêté d'accord modificatif de permis de construire n° PC 013055.10.00719M02 du 11 F2VRIER 2016,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 12 avril 2017,

Considérant sa demande de pose de palissades sises 11-13, rue Auger et 11-15, rue Xavier Progin 4<sup>EME</sup> Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 11-13, rue Auger et 11-15, rue Xavier Progin 4<sup>EME</sup> Arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble de logement est consenti à BEC Construction Provence.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Rue Auger : Rue Xavier Progin :  
Longueur : 54,00m Longueur : 32,00m  
Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins  
Saillie : 2,40m Saillie : 6,50m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur les trottoirs opposés au chantier. Les piétons emprunteront les passages piétons angle rue Auger et rue Xavier Progin et rue Xavier Progin au niveau de la rue Tournon. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passages piétons. Et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande et validé par le Service de la Mobilité et Logistique Urbaines.

Les pieds de les palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93841/461

FAIT LE 21 AVRIL 2017

---

### N° 2017\_00554\_VDM permis de stationnement pour pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble 8-10 rue Crudere 6<sup>ème</sup> arrondissement Marseille par médiane

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 14 avril 2017 par MEDIANE, 130, rue Frédéric Joliot 13290 Aix en Provence pour le compte de EURL Bâtiment et Promotion représenté par Monsieur Pascal BRUNO-BP 70001 – 13191 Marseille 20,

Considérant que EURL Bâtiment et Promotion est titulaire d'un arrêté de permis de construire modificatif n° 13055.04.M.1249.PC.M1 du 11 février 2011,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 24 mars 2017,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 8-10, rue Crudère 6<sup>EME</sup> Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 8-10, rue Crudere 6<sup>EME</sup> Arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble est consenti à MEDIANE.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle

sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Rue Crudere\_;

Longueur : 24,70m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 4,67m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier sur une largeur de 1,20m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93847/466

FAIT LE 21 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00556\_VDM permis de stationnement pour une pose de palissade dans le cadre de la construction de logements commerce et bureau de poste 11 rue cap Guy de Combaud Roquebrune 7<sup>ème</sup> arrondissement par l'entreprise COMET PACA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 27 Mars 2017 par l'Entreprise COMET PACA ZA St Esteve 13360 Roquevaire pour le compte de la SCI ARKADEA MARSEILLE ST VICTOR 6 Allée Turcat Méry 8<sup>ème</sup> arrondissement

Considérant que la SCI ARKADEA est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.15 00076 PO du 30 juillet 2015, Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 09 Décembre 2016, arrêté n°T169791,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 11 Rue Cap Guy de Combaud Roquebrune 7<sup>ème</sup> arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 11 Rue Cap de Combaud Roquebrune 7<sup>ème</sup> arrondissement Marseille pour la construction de logements, commerces et d'un bureau de poste est consenti à l'entreprise Comet PACA

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Rue Cap Guy Combaud Roquebrune :

Longueur : 16,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 3,90 m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier.

Pour cela, les piétons emprunteront le passage piéton existant situé angle Rue Cap Guy de Combaud Roquebrune/ Avenue de la Corse et les passages piétons provisoires situés 14 Rue Cap Guy de Combaud Roquebrune au niveau de l'accès à la poste et au niveau du DAB. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passages

En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle.

Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93768/383

FAIT LE 21 AVRIL 2017

## **N° 2017\_00557\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sport pour tous - centre social mer et colline - campagne pastré - 23 avril, 16 juillet et 15 octobre 2017 - f201700406**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 2 mars 2017

par : le CENTRE SOCIAL MER ET COLLINE

domicilié au : 16, boulevard de la Verrerie – 13008 MARSEILLE, représenté par : Madame Jane France MAUTALEN Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc de la Campagne Pastré (9ème) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

2 barnums (2m x 2m) et 3 tables.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : les dimanches 23 avril, 16 juillet et 15 octobre 2017 de 9h00 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des journées « Sport pour tous »

par : le CENTRE SOCIAL MER ET COLLINE, domicilié au : 16, boulevard de la Verrerie – 13009 MARSEILLE, représenté par : Madame Jane France MAUTALEN Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 AVRIL 2017

**N° 2017\_00558\_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – LES DIMANCHES DE LA CANEBIERE – mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements – la CANEBIERE - le dimanche 30 avril 2017 – F201700622**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la délibération N°16/30079/DGAPM/EFAG du 5 décembre 2016 relative à la convention d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée le 3 avril 2017

par : La Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1<sup>er</sup> Secteur de Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Les Dimanches de La Canebière » du «30 avril 2017 » présente un caractère d'intérêt général,

**Article 1** La Mairie du 1<sup>er</sup> Secteur, 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, occupera dans le cadre de la manifestation « Les Dimanches de La Canebière », dimanche 30 avril 2017, les dépendances de la voirie de l'avenue La Canebière et des voies incluses dans le périmètre délimité dans les annexes ci-jointes.

Toutes les opérations et animations de natures culturelle, touristique et commerciale élaborées spécialement pour la réalisation de cet événement, sont donc autorisées, y compris les opérations liées à la sécurisation des populations, avec les installations suivantes, selon les annexes ci-jointes :

- tous les stands et matériels culturels, artistiques, ludiques, numériques, sportifs touristiques et associatifs,
- des stands et des véhicules commerciaux,
- des véhicules sur essieux,
- des dispositifs de sécurité anti intrusion.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le dimanche 30 avril 2017 de 6h00 à 11h00.

Manifestation : Le dimanche 30 avril 2017 de 11h00 à 18h00 et jusqu'à 21h pour le spectacle sur le Square Stalingrad.

Démontage : Le dimanche 30 avril de 18h00 à 23h59 et lundi 01 mai 2017 jusqu'à 23h59 pour le dispositif anti-intrusion -GBA- installé sur le Square Stalingrad.

Cette manifestation sera organisée dans le cadre des dimanches de la Canebière,

par : La Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1<sup>er</sup> Secteur de Marseille.

**Article 2** Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 3** La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

**Article 4** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en

particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 5** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties des parkings souterrains ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des Marins Pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur le site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

**Article 6** L'installation du matériel technique nécessaire à la manifestation ne doit pas dépasser le poids total réglementaire autorisé à son emplacement.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance-responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 8** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 9** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 10** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 11** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 9, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 AVRIL 2017

## **N° 2017\_00559\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes-100 la Canebière 1<sup>er</sup> arrondissement Marseille-SAS MILCI**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les

articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/867 reçue le 06/03/2017 présentée par la société MILCI SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 100 la Canebière 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société MILCI SAS dont le siège social est situé : 100 la Canebière 13001 Marseille, représentée par Monsieur Ynousa Sawadogo, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 100 la Canebière 13001 Marseille :

Une enseigne parallèle, lumineuse par projection ou transparence, en lettres individuelles blanches sur fond gris dont les dimensions seront :

Largeur 5,50 m / Hauteur 0,45 m / Saillie 0,03 m / Surface 2,48 m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « o'tacos »

Une enseigne perpendiculaire lumineuse, en lettres blanches sur fond gris, dont les dimensions seront :

Largeur 0,50 m / Hauteur 0,50 m / Saillie 0,60 m / Surface 0,50 m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « o'tacos »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui

exercé l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00560\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 141 avenue de Saint Menet 11<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - sas b&b hôtels**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2017/1362 reçue le 11/04/2017 présentée par la société B&B Hôtels SAS SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation d'enseignes sises 141 avenue de Saint- Menet 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société B&B Hôtels SAS dont le siège social est situé : 271 rue du Général Paulet 29219 BREST CEDEX 02, représentée par Monsieur Vincent QUANDALLE, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 141 avenue de Saint-Menet 13011 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse ronde en lettres blanches sur fond marron et vert Saillie 0,23 m, hauteur 2,50 m, largeur 2m,50 m, surface : 4,90 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « logo B&B Hôtels »

- Une enseigne parallèle lumineuse ronde en lettres blanches sur fond marron et vert Saillie 0,19 m, hauteur 1,50 m, largeur : 1,50 m, surface : 1,77 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « logo B&B Hôtels »

- Une enseigne parallèle lumineuse ronde en lettres blanches sur fond marron et vert Saillie : 0,19 m, hauteur : 0,60 m, largeur : 0,60 m, surface : 0,29 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « logo B&B Hôtels »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées de couleur verte Saillie : 0,12 m, hauteur : 1,00 m, largeur : 4,46 m, surface : 4,46 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « Hôtel »

- Une enseigne parallèle lumineuse type totem en lettres marron, vert, blanc sur fond gris Saillie : 0,14 m, hauteur : 1,57 m, largeur : 0,75 m, surface : 1,18 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « B&B Hôtels + tarifs »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées de couleur verte Saillie : 0,12 m, hauteur : 0,30 m, largeur : 1,15 m, surface : 0,35 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « hôtel »

- Une enseigne lumineuse double face scellée au sol type totem en lettres marron, vert, blanc sur fond gris Epaisseur : 0,14 m, hauteur : 5,00 m, largeur : 1,60 m Hauteur totale : 5,40 m surface : 8,00 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « B&B Hôtels + tarifs »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjointe déléguée à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2017

**N° 2017\_00566\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête médiévale - mairie des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements - parc du grand séminaire - samedi 29 avril 2017 - f201700360**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 2 mars 2017 par : la MAIRIE DES 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS, domiciliée : Bastide Saint-Joseph 72, rue Paul COXE – 13014 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7<sup>ème</sup> secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille installera dans le Parc du Grand Séminaire (14<sup>ème</sup>), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 tente (7m x 7m), 2 tentes (4m x 4m), 3 tentes (8m x 4m) et 10 stands.

Avec la programmation ci-après :

Montage : vendredi 28 avril 2017 de 14h00 à 18h00,  
Manifestation : samedi 29 avril 2017 de 10h00 à 18h00,  
Démontage : samedi 29 avril 2017 de 18h00 à 23h00,

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Fête Médiévale » par : la MAIRIE DES 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS, domiciliée : Bastide Saint-Joseph 72, rue Paul COXE – 13014 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7<sup>ème</sup> secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 AVRIL 2017

**N° 2017\_00569\_VDM arrête portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 286 avenue du Prado 8<sup>ème</sup> arrondissement - sasu Laulimar**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2017/1443 reçue le 21/04/17 présentée par la société LAULIMAR SASU en vue d'installer des enseignes  
Considérant que le projet d'installation d'enseignes sises 286 avenue du Prado 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code  
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société LAULIMAR SASU dont le siège social est situé : 286 Avenue Du Prado 13008 Marseille, représentée par Madame Marion SARI, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 286 avenue du Prado 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres noires sur fond blanc- Saillie : 0,10 m, hauteur : 0,45 m, largeur : 0,45 m surface : 0,16 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « Logo Carita ». Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse double face en lettres noires sur fond blanc - Saillie : 0,80 m, hauteur : 0,74 m, épaisseur : 0,10 m, largeur : 0,74 m surface : 0,43 m<sup>2</sup>

Le libellé sera «Carita». Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

- Une enseigne parallèle en lettres noires sur fond blanc – Saillie : 0,02 m hauteur : 0,42 m largeur : 0,70 m surface : 0,29 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « Carita »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans

préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoicable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AVRIL 2017

**N° 2017\_00573\_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation du domaine public - city cap 2017 - raid aventure Bouches-du-Rhône - place Villeneuve Bargemon - jeudi 27 avril 2017 - f201700442**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu l'arrêté N° 2017\_00322\_VDM du 23 mars 2017, relatif à l'organisation de City Cap sur le Vieux-Port, Vu la demande présentée le 24 avril 2017 par : l'association Raid Aventure Bouches-du-Rhône, domiciliée au : Le Palama 5, rue du Taomé – 13013 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Cédric BUGEIA Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont insuffisantes sur ce site,

**Article 1** L'arrêté N° 2017\_00322\_VDM du 23 mars 2017, relatif à l'organisation de City Cap sur le Vieux-Port est modifié comme suit :

La manifestation se déroulera sur la place Villeneuve Bargemon.

**Article 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 AVRIL 2017

**DELEGATION GENERALE  
MODERNISATION ET GESTION  
DES RESSOURCES**

**DIRECTION DES FINANCES**

**SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**17/093 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte n°17/024 du 13 janvier 2017.  
(L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nouvelle dénomination de la régie de la direction de l'Action sociale et de l'animation,  
- service Animation et équipements sociaux -

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 portant sur la réorganisation des services de la ville de Marseille ;  
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;  
Vu l'acte pris sur délégation n° 17/024 instituant une régie de recettes auprès de la direction de l'Action sociale et de la solidarité - service Animation et équipements sociaux ;  
Vu la note en date du 4 avril 2017 de Madame le Directeur de l'Action sociale et de l'animation ;  
Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la direction de l'Action sociale et de la solidarité suite à la réorganisation des services de la ville de Marseille et de l'avis favorable de Monsieur l'administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

**DÉCIDONS**

**Article 1** Il conviendra de lire dans le libellé de l'acte pris sur délégation n° 17/024 du 13 janvier 2017 " direction de l'Action sociale et de l'animation " aux lieu et place de " direction de l'Action sociale et de la solidarité " .

**Article 2** Monsieur le Maire et Monsieur l'administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 13 AVRIL 2017

**REGIES D'AVANCES**

**17/092 – Acte pris sur délégation - Régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant à régler au comptant par la Direction des Sports.  
(L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;

Vu notre arrêté n° 15/4280 R du 7 décembre 2015, instituant une régie d'avances auprès de la Direction du Palais des Sports ;  
Vu la note en date du 24 janvier 2017 de Monsieur le Directeur du Palais des Sports ;  
Considérant la nécessité d'ajouter une nature de dépenses pouvant être réglée par la régie de la direction du Palais des Sports, et l'avis conforme en date du 30 mars 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

#### DÉCIDONS

**Article 1** Notre arrêté susvisé n° 15/4280 R du 7 décembre 2015 est abrogé.

**Article 2** Il est institué auprès de la direction du Palais des Sports une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant suivantes à régler au comptant soit :

- acquisition de petites fournitures et de petits matériels,
- paiement des vacataires du spectacle et versement des charges sociales afférentes,
- frais de transport de matériel (à titre exceptionnel),
- frais d'affranchissement,
- paiement de petites prestations de services,
- location de matériel (uniquement en cas d'urgence),
- produits d'entretien spécifiques pour auto-laveuse.

**Article 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Palais des Sports, 81 rue Raymond Teissière - 13009 MARSEILLE.

**Article 4** Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements.

**Article 5** Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 6** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30.000 € (TRENTE MILLE EUROS). En raison de besoins ponctuels, lorsque l'avance permanente s'avère insuffisante, une avance complémentaire non renouvelable pourra être versée au régisseur sur demande motivée du service.

**Article 7** Le régisseur verse auprès du service ordonnateur (service du Contrôle budgétaire et de la comptabilité) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum 2 fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

**Article 8** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 9** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 13 AVRIL 2017

## REGIES DE RECETTES

### **17/094 – Acte pris sur délégation - Création d'une régie de recettes de la Direction de la Gestion Urbaine de proximité – Service de la Mobilité Urbaine, pour l'encaissement des droits de stationnement au parking Borély. (L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 portant sur la réorganisation des services de la ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 15/4213 R du 20 mai 2015, instituant une régie de recettes auprès du service de la Mobilité et de la logistique urbaines ;

Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie du service de la Mobilité et de la logistique urbaines suite à la réorganisation des services de la ville de Marseille ;

Considérant la nécessité de supprimer la référence à l'intervention d'un mandataire et l'avis conforme en date du 5 avril 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

#### DÉCIDONS

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 15/4213 R du 20 mai 2015 est abrogé.

**Article 2** Il est institué auprès de la direction de la Gestion urbaine de proximité - service de la Mobilité urbaine, une régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement au parking Borély.

**Article 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par le service de la Mobilité urbaine, au 11 rue des Convalescents – 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- chèques,
- cartes bancaires,
- virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

**Article 5** Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 6** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 € (six mille euros).

**Article 7** Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances publiques de Marseille municipale le total de l'encaisse tous les 15 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

**Article 8** Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (service du Contrôle budgétaire et comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**Article 9** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 13 AVRIL 2017

## DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

### SERVICE DES ELECTIONS

#### **17/100 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion et paiement de la cotisation pour l'année 2017 afférente à l'Association Territoriale des Utilisateurs City Etat Civil (ASTUCE). (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Monsieur le Maire, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu la délibération N°07/0015/EFAG du 5 février 2007, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Territoriale des Utilisateurs City État Civil (ASTUCE).

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Pour l'année 2017, le renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation afférente à l'organisme suivant :

- Association Territoriale des Utilisateurs City État Civil (ASTUCE)

FAIT LE 25 AVRIL 2017

#### **N° 2017\_00572\_VDM Arrêté fixant la liste des présidents de bureaux de vote**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Électoral et notamment l'article R43,

Vu le décret ministériel n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection du Président de la République.

Vu l'arrêté préfectoral EL n°2017-05 du 10 mars 2017 portant modification de l'heure de clôture du scrutin.

Vu l'arrêté préfectoral EL n°2017-38 du 31 août 2016 fixant le périmètre et le nombre de bureaux de vote de Marseille.

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les présidents des 480 bureaux mis en place dans la commune de Marseille,

**Article 1** Sont désignés pour présider les bureaux de vote ouverts sur la commune de Marseille à l'occasion du premier tour de l'élection du Président de la République, les électeurs figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché.

FAIT LE 28 AVRIL 2017

## SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

#### **17/098 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions quinquennaires sises dans le cimetière Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**Article Unique** Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées ci-après :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mr BON Jean-Marie	32	2	28	67 319	07/04/1987
Mme Obdulia GORDO DELAMORENA	32	2	43	76 131	28/09/1991
Mme BONASERA Jeanne	32	2 Nord Ouest	1	62 980	28/11/1984
Mr SIGNORET Eugène	32	2 Nord Ouest	2	71 621	03/04/1989
Mme Vve ROSSO Marie-Jeanne	32	2 Nord Ouest	4	71 641	05/04/1989
Mme CHAUVIN Denise	32	2 Nord Ouest	7	71 604	30/03/1989
Mr PAOLUCCI Léopold	32	2 Nord Ouest	8	70 663	21/10/1988
Mr Pédro PENALVA	32	2 Nord Ouest	10	29 975	20/02/1969
Mme RAPEZZI Nella née BALDI	32	2 Nord Ouest	13	63 196	31/01/1985

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mr Louis LOSCO	32	3	31	78 055	20/07/1992
Mme Solange LAURENT MAESTRE née	32	3 Nord Ouest	1	71 404	28/02/1989
Mme Vve PINELLI Joséphine	32	3 Nord Ouest	2	59 828	19/05/1983
Mme AIT AISSAOUI Sophie	32	3 Nord Ouest	3	71 409	28/02/1989
Mme Jeanne TROJA née CUSSAC	32	3 Nord Ouest	8	73 366	28/02/1990
Mme Vve SCOTTO DI VETTIMO née Antoine GUILABERT	32	3 Nord Ouest	12	59 420	11/07/1983
Mme Lucie PINCHINAT	32	3 Nord Ouest	13	53 311	30/11/1979
Mme Lucie SCANNAPIECO née PELLEGRINO	32	3 Nord Ouest	14	69 608	05/04/1988
Mme ROSIERES Chantal	32	3 Nord Ouest	15	70 717	02/11/1988
Mr ATHANASSIADES Pierre	32	3 Nord Ouest	16	71 479	09/03/1989
Mme Joëlle CARILLO	32	14 Nord Ouest	9	70924	19/12/1988

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 25 AVRIL 2017

**17/099 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions (case en élévation) quinzennaires sises dans le cimetière Saint-Antoine. (L.2122-22-8°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,  
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Antoine sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**Article Unique** Les concessions d'une durée de quinze ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint-Antoine énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	CARRE	N° de Case	N° TITRE	DATE
M. Horace BRILLANT	4	10	20339	09/07/1987
Mme Augustine QUET	4	16	20329	09/07/1987
M. Francis MARTINI	4	35	20343	09/07/1987
Mme Marie PAYS née MBOTY	4	36	20361	12/08/1987
Mme Rosine BAVA	4	49	20386	07/09/1987

FONDATEUR	CARRE	N° de Case	N° TITRE	DATE
Mme Marguerite CANDIA	4	99	20603	14/03/1988
M. Hervé CHEVILLOTTE	4	100	23131	30/10/1990
Mme Madeleine BEAL	4	108	20942	18/03/1988
M. Gérard SAVIGNANO	4	113	28798	09/05/1995
Mme Marcelle REMY	4	115	20590	14/01/1988
Mme Eliennette RISPAUD	4	127	20613	11/01/1988
Mme Denise TORRENTE	4	133	20665	11/03/1988
M. Vincent ZARCONI	4	141	20599	28/01/1988
Mme Carmen ZARCONI	4	144	20600	29/01/1988
Mme Angèle CHALU	4	146	20512	10/11/1987
Mme Fernande CARDIN	4	148	20628	14/01/1988
Mme Angèle MERCIER	4	150	20711	14/01/1988
M. Paul BOUIX	4	153	20748	15/03/1988
Mme Lilia BATTINI	4	154	20637	14/01/1988
Mme Rose Marie AUBREE	4	161	20607	29/01/1988
M. Michel SCHIANO DICOLLEZA	4	162	20571	28/01/1988

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 25 AVRIL 2017

## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 7 février au 20 mars 2017

---

### ARRETE N° P1700052

---

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant l'actualisation des arrêtés de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue d'ODESSA  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1204757 réglementant la circulation Avenue d'ODESSA, est abrogé.

Article 2 : La circulation est en sens unique Avenue d'ODESSA, entre l'avenue de Montredon et la Promenade du Grand Large est dans ce sens.

Article 3 : La circulation est en sens unique, côté impair, sur chaussée dans la voie réservée aux véhicules du Bataillon des Marins Pompiers (sécurité publique), et aux cyclistes Avenue d'ODESSA.

Article 4 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté pair, sur chaussée, Avenue d'ODESSA, entre l'avenue de Montredon et la traverse des Néréïdes et dans ce sens.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/02/2017

---

### ARRETE N° P1700097

---

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux personnes handicapées PRK PALAMA/(FACE) JULIEN PIGNOL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement PARKING PALAMA/(FACE) JULIEN PIGNOL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-11 du code de la route) sur 1 place en épi (3,30 mètres de large) sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées sur le parking (PARKING PALAMA/(FACE) JULIEN PIGNOL).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/03/2017

---

### ARRETE N° P1700098

---

Sens unique PRK PALAMA/(FACE) JULIEN PIGNOL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation PARKING PALAMA/(FACE) JULIEN PIGNOL.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique dans le sens inverse des aiguilles d'une montre sur la voie centrale autour du stationnement autorisé sur le PARKING PALAMA/(FACE) JULIEN PIGNOL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/03/2017

---

## ARRETE N° P1700118

Stationnement réservé aux personnes handicapées BD SAINT JEAN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leurs réserver un emplacement Boulevard SAINT JEAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Article R 417-11 du code de la route), côté impair, sur une place, en parallèle sur trottoir aménagé (6 mètres X 3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au niveau du n° 51 Boulevard SAINT JEAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/02/2017

---

## ARRETE N° P1700120

Stationnement autorisé RUE DES 3 MOULINS

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES TROIS MOULINS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée entre les n°s 30 à 38 Rue Des Trois Moulins, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/02/2017

---

## **ARRETE N° P1700127**

Stationnement autorisé RTE DE LA VALENTINE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions du stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement ROUTE DE LA VALENTINE. A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur trottoir, sur 30 mètres à la hauteur du n°10 Route de la Valentine en direction du Boulevard de la Cartonnerie, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/02/2017

---

## **ARRETE N° P1700130**

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE DU COMMANDANT ROLLAND

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU COMMANDANT ROLLAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 mn, sur 30 mètres (6 places), côté pair, sur trottoir aménagé au niveau du groupe scolaire Prado plage, au niveau du 134 COMMANDANT ROLLAND.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/02/2017

---

**ARRETE N° P1700131**

Stationnement réservé livraison AVE EMMANUEL ALLARD

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de stationnement, il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue EMMANUEL ALLARD.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1101683 interdisant le stationnement côté impair, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations, entre les numéros 17 à 23, Avenue Emmanuel ALLARD, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/02/2017

---

**ARRETE N° P1700132**

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE DU COMMANDANT ROLLAND

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU COMMANDANT ROLLAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 mn, sur 25 m (5 places, côté impair, en parallèle sur trottoir chaussée, face au 136 COMMANDANT ROLLAND.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/02/2017

---

**ARRETE N° P1700139**

Vitesse limitée à BD FALAISE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite à la mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur toute la voie, et au vu de l'organisation du stationnement et pour les problèmes de sécurité qui en découlent, il convient donc d'interdire le double sens cyclable Boulevard FALAISE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1008954 limitant la vitesse au n° 4 Boulevard FALAISE sur 30 mètres, est abrogé.

Article 2 : La circulation des cyclistes est interdite Boulevard FALAISE, entre le Boulevard Raymond Fillat et l'Avenue de la Mer et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/03/2017

---

**ARRETE N° P1700141**

Stationnement autorisé BD DES PEUPLIERS

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la modification de la trame circulatoire, par la mise en sens unique de certaines portions de voies, afin de permettre la création de places de stationnement dans ce secteur et pour faciliter les conditions d'une circulation entre les automobilistes, les cyclistes et les piétons, compte tenu des aménagements de la 'zone 30', il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DES PEUPLIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, entre les n°s 2 à 4 Boulevard des PEUPLIERS dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en épi sur chaussée, face aux n°s 2 à 4 Boulevard des PEUPLIERS dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, face au n°8 Boulevard des PEUPLIERS dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en épi sur chaussée, Boulevard des PEUPLIERS entre le Boulevard Myère et le Boulevard Olive dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/02/2017

---

**ARRETE N° P1700145**

Sens unique Zone 30 BD MYERES

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une 'zone 30' et pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD MYERES.

Considérant la modification de la trame circulatoire, par la mise en sens unique de certaines voies, afin de permettre la création de places de stationnement dans ce secteur et pour faciliter les conditions d'une circulation entre les automobilistes, les cyclistes et les piétons, compte tenu des aménagements spécifiques réalisés.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le BOULEVARD MYERES est considéré en 'zone 30' conformément aux articles R 110-2 et R 411-4 du code de la route.

Article 2 : La circulation est en sens unique BOULEVARD MYERES entre le Boulevard Jean Bouin et le Boulevard des Peupliers et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/02/2017

---

**ARRETE N° P1700148**

Stationnement réservé RUE DE SUEZ

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement de l'autopartage Citiz Provence Marseille, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE DE SUEZ.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté Circ n°1007118 réservant le stationnement aux véhicules du Contrôle des Voitures Publiques (autopartage) au droit du n°2 RUE DE SUEZ est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/02/2017

---

**ARRETE N° P1700149**

Stationnement réservé livraison RUE PARADIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions des opérations de livraisons, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° Circ n° 9500655.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté Circ n° 9500655, autorisant les livraisons sur 5 m au droit du 248 rue Paradis est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/2017

---

**ARRETE N° P1700150**

Stationnement réservé livraison RUE PARADIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, RUE PARADIS au niveau du n°248.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/2017

---

**ARRETE N° P1700151**

Circulation interdite TRA DE L'ARLÉSIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic vu la présence d'une école, il est nécessaire de modifier la circulation TRAVERSE DE L'ARLÉSIENNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°0005466 interdisant la circulation à tous véhicules pendant les périodes scolaires durant les mouvements d'entrées et de sorties des élèves Traverse de l'Arlésienne est abrogé.

Article 2 : La circulation est interdite à tous véhicules pendant les périodes scolaires durant les mouvements d'entrées et de sorties des élèves:- De 8h00 à 8h45-De 16h00 à 16h45TRAVERSE DE L'ARLÉSIENNE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/02/2017

---

**ARRETE N° P1700153**

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE JULES ISAAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement RUE JULES ISAAC.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route) sur chaussée, RUE JULES ISAAC entre le Boulevard Reynaud et le Boulevard Debeaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/02/2017

---

### **ARRETE N° P1700156**

Vitesse limitée à BD FENOUIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la mise en place des ralentisseurs, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD FENOUIL.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h entre les n°s 22 à 100 Boulevard Fenouil.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/2017

---

### **ARRETE N° P1700162**

Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire d'abroger les arrêtés circ° N° 0105948 et 0903274.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté circ° n°0105948, réglementant une aire 'achat livraison' sur 8 m au droit du n° 154 corniche Kennedy est abrogé.

Article 2 : L'arrêté circ° n° 0903274, réglementant une aire de livraison, sur 10 m, au niveau du n° 258 corniche Kennedy est abrogé.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/02/2017

---

### **ARRETE N° P1700163**

Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE ANTONIN REGNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de stationnement, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE ANTONIN REGNIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°822022 réglementant le stationnement d'une place réservée aux personnes handicapées, au niveau de l'intersection de la rue Léon d'Astros, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/02/2017

---

### **ARRETE N° P1700164**

Stationnement réservé aux deux roues AVE JULES CANTINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté pair, sur trottoir aménagé, sur 6,00 mètres, à la hauteur du 144 Avenue JULES CANTINI.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/02/2017

---

**ARRETE N° P1700165**

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE DU GENIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DU GENIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair dans l'aire 'Arrêt Minute', sur 6 mètres, en parallèle sur chaussée, au niveau du n° 62 RUE DU GENIE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/02/2017

---

**ARRETE N° P1700166**

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE DU SUD ET DU PERE LOUIS THEROBE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DU SUD ET DU PERE LOUIS THEROBE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, dans l'aire 'Arrêt Minute', sur 6 mètres, en parallèle sur chaussée, au niveau du n° 21 RUE DU SUD ET DU PERE LOUIS THEROBE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/02/2017

---

**ARRETE N° P1700167**

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE DRAGON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'actualisation des mesures de l'arrêté de stationnement, il est nécessaire de reprendre la réglementation RUE DRAGON.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 85/1257 réglementant le stationnement sauf aux mouvements de bagages sur 5 mètres au droit du n°29 RUE DRAGON, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sur l'emplacement réservé aux mouvements de bagages, côté impair, sur 5 mètres en parallèle sur chaussée, au droit du n°31 RUE DRAGON.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/02/2017

---

### **ARRETE N° P1700169**

Stationnement interdit plus de 15 minutes COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 10 m, en parallèle sur chaussée, sauf pour les livraisons de 6h à 11h00 au niveau du n°128 corniche KENNEDY.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 10 m, en parallèle sur chaussée de 11h à 19h au niveau du n°128 corniche KENNEDY.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 10 m, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés au niveau du n°128 corniche KENNEDY.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/03/2017

---

### **ARRETE N° P1700170**

Stationnement réservé livraison COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en mutualisant les usages, il est nécessaire d'abroger l'arrêté circ° N° 1311499.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté circ° n°1311499 autorisant les livraisons sur 10 m , trottoir chaussée, au niveau du n° 197 corniche KENNEDY est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/03/2017

---

## ARRETE N° P1700171

Stationnement interdit plus de 15 minutes COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 10m en parallèle sur trottoir chaussée, sauf pour les livraisons de 6h à 11h00 au niveau du n°197 corniche KENNEDY.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 10 m, en parallèle sur trottoir chaussée de 11h à 19h au niveau du n°197 corniche KENNEDY.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 10 m, en parallèle sur trottoir chaussée, en dehors des horaires réglementés au niveau du n°197 corniche KENNEDY.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/03/2017

---

## ARRETE N° P1700172

Stationnement réservé livraison COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en mutualisant les usages, il est nécessaire d'abroger l'arrêté circ° N° 1009739.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ° n°1009739 autorisant les livraisons sur 10 m au droit du n° 221 corniche Kennedy est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/03/2017

---

**ARRETE N° P1700173**

Stationnement interdit plus de 15 minutes COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 10 m, en parallèle sur chaussée, sauf pour les livraisons de 6h à 11h00 au niveau du n°221 corniche KENNEDY.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 10 m, en parallèle sur chaussée de 11h à 19h au niveau du n°221 corniche KENNEDY.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 10 m, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés au niveau du n°221 corniche KENNEDY.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/03/2017

---

**ARRETE N° P1700175**

Autocars BD DE SEVIGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour faciliter le stationnement des cars, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE SEVIGNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R417.10 du code de la route), côté pair, sur 25 m, en parallèle sur chaussée, sauf aux cars de tourisme, à l'angle du Bd de MAGALON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/03/2017

---

**ARRETE N° P1700176**

---

Stationnement réservé livraison BD GARIBALDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier l'alvéole existante au n°10 BOULEVARD GARIBALDI. A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°0704668 réservant une alvéole de livraisons, côté pair, sur 1 place en épi de 3 mètres, sur trottoir au n°10 Boulevard Garibaldi est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté pair, en épi de 6m X 4,60m sur trottoir, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°10 BOULEVARD GARIBALDI.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/03/2017

---

**ARRETE N° P1700177**

---

Stationnement réservé taxi BD RABATAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la création d'une station de taxis de nuit, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD RABATAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Emplacements exclusivement réservés aux taxis de 23h à 07h, en épi sur trottoir, sur 7 m BD RABATAU au niveau du n°88.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/03/2017

---

**ARRETE N° P1700178**

---

Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE DU SUD ET DU PERE LOUIS THEROBE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU SUD ET DU PERE LOUIS THEROBE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté pair, sur 1 place, en parallèle, sur trottoir aménagé (2.80 mètres sur 8 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées face au n°29 Rue du Sud Père Louis Thérobe.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/03/2017

---

**ARRETE N° P1700179**

Stationnement réservé RUE BEAUVAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour faciliter le stationnement des véhicules des Consuls Honoraire de MALAISIE et des PHILIPPINES, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BEAUVAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R417.10 du code de la route), côté impair, sur 2 places, en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules consulaires de Malaisie et des Philippines, au niveau du n°7 rue BEAUVAU.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/03/2017

---

**ARRETE N° P1700180**

Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE LOUIS FEUILLEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de circulation Rue LOUIS FEUILLEE.

Considérant que pour améliorer les conditions des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver le stationnement RUE LOUIS FEUILLEE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés n°s CIRC 0603719 et CIRC 1300643 réglementant le stationnement, les emplacements pour personnes handicapées, le parc deux roues et la circulation sur le PARKING PALAMA(FACE) JULIEN PIGNOL sont abrogés.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du code de la route), sur 1 place en épi (de 3,30 m de large) sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, Rue Louis Feuillée face au Parking Palama.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/03/2017

---

## ARRETE N° P1700203

---

Cédez le passage Interdiction de tourner à gauche RUE DU JEUNE ANACHARSIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la rue PARADIS, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par les RUE PARADIS, RUE SAINT SAENS et RUE DU JEUNE ANACHARSIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant RUE DU JEUNE ANACHARSIS seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise 'cédez le passage') à leur débouché sur RUE PARADIS.RS : Rue Haxo.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2017

---

## ARRETE N° P1700204

---

Cédez le passage RUE PAVILLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la RUE PARADIS, il est nécessaire de modifier les règles de priorité RUE PAVILLON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant RUE PAVILLON seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise 'cédez le passage') à leur débouché sur RUE PARADIS.RS : Rue de Rome

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2017

---

**ARRETE N° P1700205**

---

Cédez le passage RUE PYTHEAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la RUE PARADIS, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par les RUE PARADIS, RUE VACON et RUE PYTHEAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant RUE PYTHEAS seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise 'cédez le passage') à leur débouché sur RUE PARADIS.RS : Quai des Belges.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2017

---

**ARRETE N° P1700206**

---

Cédez le passage RUE DUMARSAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la RUE PARADIS, il est nécessaire de modifier les règles de priorité RUE DUMARSAIS. A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant RUE DUMARSAIS seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise 'cédez le passage') à leur débouché sur RUE PARADIS.RS : Rue Haxo.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2017

---

**ARRETE N° P1700211**

---

Cédez le passage RUE FRANCIS DAVSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la RUE PARADIS, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par les RUE PARADIS et RUE FRANCIS DAVSO.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les véhicules circulant RUE FRANCIS DAVSO seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise 'cédez le passage') à leur débouché sur RUE PARADIS.RS : Rue Breteuil.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2017

---

**ARRETE N° P1700213**

Cédez le passage RUE VENTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la RUE PARADIS, il est nécessaire de modifier les règles de priorité RUE VENTURE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les véhicules circulant RUE VENTURE seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise 'cédez le passage') à leur débouché sur RUE PARADIS.RS : Rue Saint-Ferréol.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2017

---

**ARRETE N° P1700214**

Cédez le passage RUE GRIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la RUE PARADIS, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par les RUE PARADIS et RUE GRIGNAN.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les véhicules circulant RUE GRIGNAN seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise 'cédez le passage') à leur débouché sur RUE PARADIS.RS : Rue Breteuil.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2017

---

**ARRETE N° P1700215**

Cédez le passage RUE MONTGRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la RUE PARADIS, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par les RUE PARADIS et RUE MONTGRAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les véhicules circulant RUE MONTGRAND seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise 'cédez le passage') à leur débouché sur RUE PARADIS.RS : Rue de Rome.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2017

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »  
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Nathalie CORREZE  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION